



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Foix le 30 août 2011

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

DOSSIER SUIVI PAR : GHISLAINE VERGEOT

TEL: 05.61.02.10.68

FAX: 05.61.02.11.53

N/REF : GV

Courriel : ghislaine.vergeot@ariede.gouv.fr

Le préfet de l'Ariège

à

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à Messieurs les sous-préfets

Objet : Débits de boissons
P.J. : 2 imprimés CERFA
arrêté préfectoral du 11 mai 2010

REFORME DES DEBITS DE BOISSONS

La loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne, notamment en matière de santé, a été publiée au Journal Officiel du 23 mars 2011. Son article 1er modifie certains articles du code de la santé publique relatifs aux débits de boissons : **cette réforme est entrée en vigueur le 1er juin 2011.**

Jusqu'à la fin de l'année 2010, les restaurants, les débits de boissons à consommer sur place et les établissements de vente d'alcool à emporter étaient soumis à une obligation de déclaration fiscale prévue à l'article 502 du code général des impôts. Le récépissé de déclaration fiscale, délivré par les services des douanes, attestait de l'accomplissement par son titulaire de la formalité déclarative et formalisait l'entrée en exercice en faisant droit à la licence.

Depuis le 30 décembre 2010, cette obligation est supprimée (article 52 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010).

Les modifications introduites par la loi à compter du 1er juin 2011

- x suppression de la licence de 1ère catégorie dite "licence de boissons sans alcool" – article L3331-1 du code de la santé publique (CSP)
- x une translation de licence doit être déclaré 15 jours au moins avant l'ouverture du débit (au lieu de 2 mois précédemment) – article L 3332-4 du CSP
- x un transfert de licence doit être déclaré dans les mêmes conditions *après autorisation du préfet*
- x déclaration en mairie 15 jours au moins avant l'ouverture
d'un restaurant ou d'un débit de boissons à emporter
d'un débit de boissons à consommer sur place
d'une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant de l'établissement
d'une modification de la situation d'un débit de boissons

* *

*

CLASSIFICATION DES BOISSONS ET DES DEBITS DE BOISSONS

Un débit de boisson est un établissement dans lequel sont vendues, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

A - Les débits de boissons permanents à consommer sur place (articles L. 3321-1 et L. 3331-1 du Code de la Santé Publique)

Il s'agit des cafés, bars, salons de thé, discothèques, cabarets... répartis en **3 catégories** selon le type de licence dont ils disposent :

Catégories de licences	Groupes de boissons autorisées	Type de boissons
Supprimée à/c du 1.06.2011 I dite "licence de boissons sans alcool"	1er	Eaux minérales ou gazeifiées Jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1° ou 2° limonades, sirops, infusions, lait, chocolat, café, thé
II dite "licence de boissons fermentées"	1er et 2ème	Boissons du 1er groupe 2ème groupe : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel Vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins Jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1°, 2° à 3° d'alcool
III dite "licence restreinte"	1er, 2ème et 3ème	Boissons des 1er et 2ème groupes 3ème groupe : Vins doux naturels autres que ceux du 2ème groupe, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur
IV dite "grande licence" ou "licence de plein exercice"	1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème	Boissons des 1er, 2ème et 3ème groupes 4ème groupe : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et sans addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, glucose ou miel 5ème groupe : Toutes les autres boissons alcooliques non interdites

B - Les restaurants (article L. 3331-2 du Code de la Santé Publique)

Ils doivent être pourvus d'une licence restaurant :

Catégories de licence	Groupes de boissons autorisées
Petite licence restaurant	1er et 2ème groupe
Licence restaurant	Les 5 groupes

C - Les débits de boissons temporaires à consommer sur place

a) Buvettes établies dans l'enceinte des expositions et foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques et les associations reconnues d'utilité publique (article L. 3334-1 du Code de la Santé Publique) :

- elles sont soumises à une déclaration à la mairie
- elles ne peuvent fonctionner que pendant la durée des manifestations
- des boissons des 5 groupes peuvent y être vendues ou distribuées
- elles sont soumises aux dispositions relatives aux zones protégées

b) Buvettes établies à l'occasion d'une fête publique (article L.3334-2 du Code de la Santé Publique)

Les fêtes éligibles à ce régime doivent être des manifestations nationales ou locales de tradition ancienne et ininterrompue. Sont exclus les bals et spectacles organisés en dehors de toute fête patronale ou autre.

- elles doivent être autorisées par le maire
- les boissons vendues ou proposées sont limitées aux boissons des deux premiers groupes (vin, bière et cidre)

c) Buvettes établies par des associations pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent dans la limite de 5 autorisations par an pour chaque association (article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique)

- elles doivent être autorisées par le maire
- les boissons vendues ou proposées y sont limitées aux boissons des deux premiers groupes (vin, bière et cidre)
- l'ouverture d'une buvette de 2ème catégorie est interdite à l'intérieur d'une zone protégée.

d) Buvettes établies dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activité physique et sportives (article L.3335-4, D.3335-16 à D. 3335-18 du Code de la Santé Publique)

→ elles doivent être autorisées par le maire, pour une durée de 48 heures maximum dans la limite de :

- . 10 autorisations annuelles pour les associations sportives agréées
- . 2 autorisations annuelles par commune pour les manifestations à caractère agricole
- . 4 autorisations annuelles pour les organisateurs de manifestations à caractère touristique dans les stations classées et les communes touristiques.

→ les boissons vendues ou proposées sont limitées aux boissons des 2ème et 3ème groupes

Cas particulier relatif à l'ouverture de restaurants temporaires à l'occasion de festivals

Hormis les cas où l'activité de restauration s'exerce dans le cadre d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (dans ce cas une déclaration doit être faite ou une autorisation obtenue, respectivement au titre des articles L.334-1 ou L.3334-2 du Code de la Santé Publique), *il n'est prévu aucune exigence particulière pour l'ouverture d'un restaurant temporaire.*

→ **Aucune déclaration ni autorisation n'est donc requise pour l'ouverture d'un stand où sont servis des repas à l'occasion desquels sont vendues des boissons.**

Précision : l'obligation de déclaration ou d'autorisation d'un débit temporaire ne soumet pas les demandeurs à l'obligation de formation au permis d'exploiter.

D - Les débits de boissons à emporter (article L.3331-3 du Code de la Santé Publique)

Il s'agit de tous les établissements commerciaux qui vendent des boissons alcooliques à emporter tels que : épiceries, supérettes, grandes surfaces, cavistes...

Catégories de licence	Groupes de boissons autorisées
Petite licence à emporter	2ème groupe
Licence à emporter	Les 5 groupes

Précision relative à la situation des propriétaires récoltants qui vendent leur production à emporter :

Les propriétaires récoltants, exploitants agricoles, ou autres producteurs-revendeurs ne sont pas soumis à l'obligation déclarative prévue à l'article L.3332-4-1 du Code de la Santé Publique, ceci quel que soit le lieu de vente de leurs produits, installation permanente ou foire et marché.

LES DEBITS DE BOISSONS PERMANENTS A CONSOMMER SUR PLACE

1) Conditions requises pour l'ouverture d'un débit de boissons permanent

✧ **condition de nationalité de l'exploitant** (article L 3332 – 3 du Code de la Santé Publique)

Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

✧ **Incapacités et interdictions** (articles L. 3336-1 à L. 3336-4 du Code de la Santé publique)

ne peuvent exercer la profession de débitant de boissons :

les mineurs non émancipés et les personnes majeures sous tutelle

les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation

incompatibilités avec l'exercice de certaines professions (huissiers de justice, notaires, fonctionnaires, directeurs de bureaux de placement).

✧ **Formation obligatoire : permis d'exploitation** (article 23 loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances – décret d'application n° 2007-911 du 15 mai 2007 – article 36 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative au commerce)

L'article L 3332-1-1 du Code de la Santé Publique prévoit une formation obligatoire pour les exploitants de débits de boissons.

Cette formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons revêt un caractère obligatoire pour toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème ou de 4ème catégorie

(formation spécifique obligatoire depuis le 31 mars 2009) ou de la "petite licence restaurant" ou de la licence restaurant".

La formation est également obligatoire depuis le 25 juillet 2010, pour toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures.

La formation est dispensée par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur. A l'issue de chaque stage, les exploitants recevront une attestation valant permis d'exploiter pour une période de 10 ans, qu'ils devront *joindre à leur déclaration en mairie*. A l'issue de cette période de validité, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permettra de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de 10 ans.

Pour connaître les modalités pratiques de ces stages s'adresser à :

Union des Métiers et des Industries de l'Hotellerie (UMIH)

21, cours Gabriel Fauré – 09000 FOIX / Tél. 05.61.02.03.27

courriel : syndicat.hotelier.09@wanadoo.fr

UMIH FORMATION

22, rue d'Anjou PARIS 8ème

<http://www.umihformation.fr> / Tél. 01.42.66.44.47

2) Formalités préalables à l'ouverture d'un débit de boissons permanent

La déclaration administrative préalable (articles L.3332-3, L.3332-4 et L. 3332-4-1 du Code de la Santé Publique)

Cette formalité concerne les débits de boissons à consommer sur place et depuis le 1er juin 2011 les restaurants et les débits de boissons à emporter.

Elle doit être faite par le déclarant auprès de la mairie du lieu d'implantation à l'aide de l' **imprimé CERFA 11542*03**

→ Le maire transmet une copie de la déclaration au procureur de la République ainsi qu'au préfet dans les 3 jours et délivre immédiatement **un récépissé** au déclarant – **imprimé CERFA 11543*03**

Le récépissé délivré par le maire justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

Les imprimés ci-dessus mentionnés sont téléchargeable sur <http://www.service-public.fr>

Les formulaires CERFA 11542*02 et 11543*02 n'ont plus lieu d'être utilisés.

La déclaration est souscrite :

* 15 jours au moins avant l'ouverture (licences de 2ème ou 3ème catégories dans les conditions fixées par l'article L.3332-1 du Code de la Santé Publique) ou la mutation (changement de propriétaire ou de gérant)

* 15 jours au moins avant la translation (changement de lieu d'exploitation à l'intérieur d'une même commune) ou le transfert (changement de lieu d'exploitation vers une autre commune)

* dans le délai d'un mois à compter du décès dans le cas d'une mutation par décès

Rappel : la licence n'est plus requise depuis le 1er juin 2011 pour les établissements ne vendant que des boissons sans alcool.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Les débits de boissons commerciaux doivent faire obligatoirement l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Une déclaration est à souscrire au Centre de Formalité des Entreprises de la Chambre de Commerce et d'Industrie à Foix.

3) Les conditions d'ouverture d'un débit de boissons permanent

(articles L3332-1 à L3332-12 et D.3332-10 du Code de la Santé Publique)

* Un débit avec une "petite licence restaurant" et "licence restaurant" : l'implantation est libre, aucune restriction relative au quota du nombre des débits et aux zones protégées

* Un débit de 2ème ou 3ème catégorie : l'ouverture n'est possible que si le quota des débits de la commune n'est pas atteint, c'est à dire si le nombre des débits de 2ème, 3ème et 4ème catégorie ne dépasse pas un débit pour 450 habitants ou fraction de ce nombre. Cette restriction ne s'applique pas dans le cas d'un transfert.

* Un débit de 4ème catégorie : en dehors des translations et transferts, l'ouverture de tout nouveau débit de 4ème catégorie est interdite.

La translation ou le transfert d'un débit de boissons :

a) **la translation** : un débit de boissons de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie peut être déplacé à l'intérieur d'une même commune, à condition de respecter les zones de protection.

b) **le transfert** : pour pouvoir transférer un débit de boissons de 2ème 3ème ou 4ème catégorie en dehors de la commune, les conditions suivantes doivent être respectées :

* le débit de boissons doit être transféré à l'intérieur du département où il se situe

* le dernier débit de boissons de 4ème catégorie d'une commune ne peut être transféré

* le transfert est soumis à autorisation du préfet qui consulte préalablement à sa décision, le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où le transfert est envisagé.

Une licence IV peut être transférée au-delà des limites du département uniquement au profit d'un établissement, notamment touristique, répondant à des critères relevant du code du tourisme.

L'autorisation d'un transfert de débit de boissons ne dispense pas son bénéficiaire des formalités de déclaration d'ouverture précitées.

LES ZONES PROTEGEES

(Articles L.3335-1 à L.3335-11 et D.3335-1 à D.3335-3 du Code de la Santé Publique)

L'ouverture des débits de boissons à consommer sur place est interdite autour de certains édifices ou établissements. Les distances sont fixées par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2008.

Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du débit de tabac.

L'interdiction ne vise pas :

* les établissements ne vendant que des boissons sans alcooliques

* les restaurants titulaires d'une "petite licence restaurant ou "licence restaurant"

* les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place. Dans ce cas, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit dans une zone protégée lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Ces zones protégées sont également applicables pour l'ouverture de débits de boissons temporaires de 2ème catégorie. Toutefois, des dérogations municipales peuvent être accordées dans les stades et établissements d'activité physiques et sportives (articles L.3335-4, D.3335-16 à D.3335-18 du CSP).

VALIDITE DES LICENCES DE DEBIT DE BOISSONS

(Articles L.3333-1 à L.3333-3 du Code de la Santé Publique)

Une licence de débit de boissons de 2ème, 3ème et 4ème catégorie est périmée et ne peut plus être cédée si le débit n'est plus exploité depuis plus de 3 ans, sauf dans les cas prévus par le Code de la Santé Publique et sous le contrôle de l'autorité judiciaire (liquidations judiciaires notamment).

A noter que seul de procureur de la République peut se prononcer sur la validité d'une licence de débit de boissons.

LES HORAIRES D'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS

Les heures d'ouverture des débits de boissons sont régies par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010.

- *débits de boissons en général* : fermeture fixée à 2 heures, à l'exception des casinos et établissements titulaires d'une licence de spectacles pour lesquels l'heure de fermeture est fixée à 3 heures.

- *établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse* (discothèques), codification au Code du Tourisme chapitre IV - article D314-1 : l'heure de fermeture est fixée à 7 heures du matin.

la vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédent la fermeture.

Dérogations :

. encadrées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010

tous les débits de boissons peuvent rester ouverts au plus tard jusqu'à 4 heures

- la nuit de la Saint-Sylvestre
- à l'occasion de la fête nationale

. de la compétence du maire

- fermeture tardive au plus tard jusqu'à 4 heures à l'occasion de la fête locale annuelle (accordée le cas échéant par mesure collective) **avec interdiction de vendre de l'alcool la dernière heure**
- fermetures tardives au plus tard jusqu'à 3 heures à l'occasion de circonstances exceptionnelles (jours de foire, marchés, concerts, spectacles...)

Le nombre des dérogations exceptionnelles accordées par le maire reste à la discrétion de celui-ci tout en étant obligatoirement limité à 5

* *

*

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

